

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Michèle Thibodeau-DeGuire, ingénieure, présidente et directrice générale, Centraide du Grand Montréal, soit nommée principale et présidente du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58796

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par les décrets numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 1287-2009 du 2 décembre 2009, autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 20 août 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites établies dans ce régime, pour un montant n'excédant pas 17 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 17 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par les décrets numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 1287-2009 du 2 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2.01.100 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 20 août 2012, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 17 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par les décrets numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 1287-2009 du 2 décembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58797